



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 190 du 18/02/2022

portant interdiction temporaire de pêche sur le réservoir de Chazilly à des fins de protection et de stabilisation de peuplement piscicole

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.433-3, L.434-3, L.434-5 et R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11263 du 23/12/2021 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2022

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 février 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français pour la biodiversité en date du 17 février 2022 ;

VU les arrêtés n°898 du 26/08/2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDÉRANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT les opérations de repeuplement piscicole prévues sur le réservoir de Chazilly faisant suite aux travaux de consolidation du barrage ;

CONSIDERANT que ce repeuplement nécessite des mesures particulières de protection et de stabilisation du patrimoine piscicole et qu'il convient d'interdire la pratique de la pêche pour une durée minimale de 2 ans ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

Afin d'assurer les mesures de protection et de stabilisation du patrimoine piscicole, la pratique de la pêche est interdite sur la totalité du réservoir de Chazilly, situé sur les communes de Chazilly, Cussy-le Chatel et Sainte-Sabine, à partir de la publication du présent arrêté, jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Chazilly, Cussy-le Chatel et Sainte-Sabine pendant toute la durée d'interdiction.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18/02/2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et
par délégation,
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD